

retirées, s'est enrichie et les a fait fructifier de près d'un tiers au-dessus des montants reçus. Les deniers prêtés par la seconde communauté l'ont été au nom du mari seul, il est vrai : mais c'est par lui comme chef de la communauté, ou plutôt c'est au nom de la communauté elle-même qu'ils l'ont été. C'était le seul mode rationnel de les prêter, parce que, l'eussent-ils été au nom de la femme seule, si semblable prêt eût été légal, ils seraient encore tombés dans la communauté.

Sous tous ces rapports, la demande de cautionnement et de séquestre dirigée contre les défendeurs est évidemment mal fondée.

Quant au douaire, ils ne peuvent être tenus de donner de cautionnement puisqu'ils ne l'ont pas reçu. En recevant pour douaire des créances ou des biens dont la défenderesse avait déjà l'usufruit à un autre titre, celui de donataire, elle n'a rien reçu comme douairière. Elle a tout simplement reçu ce qui lui appartient déjà, ou plutôt on l'a payé de son propre bien. Comment, pour se soustraire au cautionnement, à raison de ce prétendu douaire, pourrait-elle être tenue de demander la rescision d'une déclaration inefficace, faite au partage.

Tels sont en analyse les moyens invoqués de part et d'autre par l'habile plaidoirie des avocats des parties.

Comme on le voit cette plaidoirie a soulevé plusieurs questions dont la solution graduelle nous conduira à la décision de cette cause, aussi difficile peut être qu'elle est nouvelle en ce pays, bien que plusieurs procès analogues aient été engagés et à diverses reprises jugés en France.

Ces questions, sans compter quelques points incidents qui pour être d'une importance mineure, ne sont pas sans intérêt et qui recevront leur solution, à mesure qu'elles se présenteront, sont les suivantes :

10. Les époux, qui par leur contrat de mariage, se font donation mutuelle en usufruit, au cas de non survenance d'enfant, peuvent-ils affranchir cette donation du cautionnement ?

20. Peuvent-ils la subordonner valablement à la simple caution juratoire.